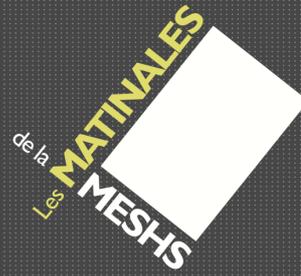




Maison européenne
des sciences de l'homme
et de la société



Petits-déjeuners valorisation

Le droit d'auteur au service de la recherche

Dans le cadre de sa mission de valorisation de la recherche, la MESHS organise une série de rencontres à l'intention des mondes académique et socio-économique. À travers des exposés concrets sur le droit d'auteur, **Anne-Laure Stérin**, juriste, proposera un panorama pratique du droit appliqué à la recherche. À chaque session, un chercheur invité partagera ses expériences.

2013

26 septembre
17 octobre
21 novembre
19 décembre

MESHS

salle 2

8h30
|
10h30



www.meshs.fr
Maison européenne des sciences de l'homme et de la société - MESHS
2, rue des Canoniers - 59000 Lille - Tél. 03 20 12 58 30

Anne-Laure Stérin
Les fondamentaux du droit d'auteur
jeudi 26 septembre 2013
MESHS-Lille,

Bibliographie

ARTICLES (ORDRE CHRONOLOGIQUE)

STÉRIN Anne-Laure, « Le droit d'auteur : et après ? », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, Vol. 50, n° 1, mars 2013, p. 16.

STÉRIN Anne-Laure, « Les musées ont peur de perdre le contrôle », *Beaux-Arts Magazine*, n° 343, janvier 2013, p. 95.

BATTISTI Michèle et STÉRIN Anne-Laure, « Des données et des droits », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, vol. 49, n° 3, septembre 2012, p. 20-21.

BATTISTI Michèle, STÉRIN Anne-Laure, « Vous avez le droit d'utiliser ces contenus... sauf à des fins commerciales », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, Vol. 48, n° 3, 2 septembre 2011, p. 14-19.

STÉRIN Anne-Laure, « Un musée peut-il interdire de photographier ? », *Documentaliste-Sciences de l'Information*, Vol. 48, n° 1, mars 2011, p. 14-15.

STÉRIN Anne-Laure, « L'exception pédagogique est-elle applicable en bibliothèque ? », *BULLETIN DES BIBLIOTHÈQUES DE FRANCE*, VOL. 56, N° 3, 1 janvier 2011, p. 42-45.

BATTISTI Michèle et STÉRIN Anne-Laure, « À qui appartiennent les notices bibliographiques ? », *Arabesques*, vol. 58, avril-juin, 2010, p. 8-9.

STÉRIN Anne-Laure, « Ce que la loi DADVSI a changé », *Points communs*, publication de la CCIP, n° 34, mai 2008, p. 31-34.

OUVRAGES ET CONTRIBUTIONS À OUVRAGES :

STÉRIN Anne-Laure, *GUIDE PRATIQUE DU DROIT D'AUTEUR: UTILISER EN TOUTE LÉGALITÉ TEXTES, PHOTOS, FILMS, MUSIQUES, INTERNET PROTÉGER SES CRÉATIONS*, Paris, France : Maxima-L. Du Mesnil, 2011, 543 p.

Quels droits pour copier aujourd'hui ? : copier et diffuser une œuvre dans l'environnement numérique, dir. BATTISTI Michèle. Contribution (chap. « Référencer », p.37-46), STÉRIN Anne-Laure, Paris, France : ADBS, 2012 (L'Essentiel sur...), 86 p.

Sur le droit d'auteur :

Michèle Battisti (dir.) : [Quels droits pour copier aujourd'hui](#) : copier et diffuser dans l'environnement numérique (ouvrage collectif), ADBS éditions, février 2012. Livre numérique au format PDF et Epub.

Françoise Benhamou, Joëlle Farchy, *Droit d'auteur et copyright*, La Découverte, 2009, 123 pages. 8,50 €

Anne-Laure Stérin, *Guide pratique du droit d'auteur*, Maxima, 2011. 543 pages, 44,50 €.

www.service-public.fr : LE site pour débiter quand on se pose une question juridique ou administrative.

www.foruminternet.org/specialistes : des recommandations et des guides sur le droit applicable à Internet, par le Forum des droits sur Internet (dissous en décembre 2010 mais dont le site est toujours actif).

www.legalis.net : la jurisprudence sur les marques, les noms de domaine, le droit d'auteur, et le droit d'Internet.

www.cnil.fr : les obligations et droits en matière de données personnelles (Commission informatique et libertés)

www.adbs.fr : l'actualité du droit de l'information, par l'Association des professionnels de l'information (ADBS).

<http://paralipomenes.net/wordpress/> : l'actualité du droit de l'information

<http://scinfolex.wordpress.com/author/calimag/> : une approche militante du droit de l'information.

www.cfcopies.com : le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : société civile auprès de laquelle négocier les autorisations de photocopies (monopole légal en France) ; et les autorisations de copies numériques et panoramas de presse électronique (pour les éditeurs qui ont confié leur droits numériques au CFC). Les tarifs, conditions et contrats du CFC sont tous consultables sur le site.

Des [fiches pratiques sur le droit applicable aux pratiques documentaires](#), par la Commission IST Agropolis, 2011.

Des ressources sur les modalités de dépôt puis de diffusion d'une thèse ([aspects juridiques du dépôt et de la diffusion des thèses](#) ; [procédure indiquée aux doctorants](#) soutenant leur thèse à Lyon et comment mettre leur thèse en licence Creative Commons).

[Les questions/réponses de l'ENSSIB](#) (approche bibliothèques). Très utiles, car donnant des réponses argumentées à des questions concrètes.

Sur le même principe : consulter aussi [les FAQ de l'ADBS](#).

Pour tester ses connaissances (en droit d'auteur et plus généralement en droit de l'information) : un [quiz du CNDP](#) clair et bien fait.

D'autres quiz (sur divers thèmes du droit de l'information) sur [le site de l'ADBS](#).

Quand et à quelles conditions peut-on utiliser des contenus protégés ?

Dans toute situation nous confrontant à une question de droit : il convient de repérer la/les règles de droit applicables à la situation, puis d'en dérouler le raisonnement, pour vérifier ce qu'on doit faire : doit-on obtenir une autorisation, ou relève-t-on d'une dispense d'autorisation ? Nous déroulons ici le raisonnement à suivre.

Exemple : puis-je utiliser (= reproduire, projeter sur écran, numériser, mettre en ligne...) des textes, images, vidéos, musiques ?

1. Le contenu est-il protégé par le droit d'auteur ? Si ce contenu recouvre une forme (accessible aux sens, fût-elle éphémère comme une conférence ou une performance dansée), et que cette forme est originale, alors ce contenu est protégé par le droit d'auteur. Application : un fond de cartes est-il une œuvre originale ? Oui, si c'est un fond de cartes élaboré. Non, s'il consiste en un simple contour (mais attention : utiliser la production d'un autre peut constituer un acte de parasitisme économique).

2. Si l'œ est originale, et donc protégée : le droit d'auteur (droit patrimonial) est-il encore en vigueur ? Ici, il faut procéder à un calcul. Le droit patrimonial dure :

- 70 ans après la mort de l'auteur (œ individuelle), ou
- 70 ans après la mort du dernier auteur vivant (œ de collaboration) ou
- 70 ans après la 1^{re} exploitation de l'œuvre (œuvre collective).

Ne pas oublier les durées supplémentaires qui s'appliquent :

a. aux œ d'auteurs « morts pour la France » : une durée supplémentaire de + 30 ans s'ajoute à la durée normale de protection des œuvres de l'auteur. Une [base de données](#) permet de rechercher le nom des « morts pour la France ».

b. Au titre des [prorogations de guerre](#) (qui ne bénéficient qu'aux œuvres d'auteurs morts pour la France et aux œ musicales). Ces prorogations de guerre se calculent œuvre par œuvre, et s'ajoutent à la durée normale de protection des œuvres d'un auteur (70 ans après sa mort).

1. La prorogation de guerre au titre de la 1^{re} gu mondiale s'applique à celles des œuvres d'un auteur (auteur d'œuvre musicale ou auteur mort pour la France seulement), qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes : l'œuvre doit avoir été publiée avant le 1^{er} janvier 1921, et ne pas être encore tombée dans le domaine public au 3 février 1919. La durée de protection supplémentaire est alors de + 6 ans et 152 jours.

2. La prorogation de guerre au titre de la 2^e gu mondiale s'applique à celles des œuvres d'un auteur (auteur d'œuvre musicale ou auteur mort pour la France seulement), qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes : l'œuvre doit avoir été publiée avant le 1^{er} janvier 1948, et ne pas être encore tombée dans le domaine public au 13 août 1941. La durée de protection supplémentaire est alors de + 8 ans et 120 jours.

c. À consulter : le [Public domain calculator](#), pour s'assurer qu'on n'a pas oublié de prendre en compte une de ces règles, quand on calcule la durée du droit patrimonial d'un auteur.

d. Si le droit patrimonial n'est plus en vigueur : on n'a pas besoin d'autorisation de l'auteur, mais il faut s'assurer qu'on ne va pas modifier l'œuvre, ce qui pourrait porter atteinte au droit moral de l'auteur (dénaturation de l'image par recadrage, colorisation, pixellisation... ; dénaturation du texte par sa traduction exécutable dans une autre langue, dénaturation de l'œuvre par son utilisation dans un contexte qui porterait atteinte à son intégrité spirituelle). Si l'utilisation risque de porter atteinte au dt moral de l'auteur : contacter l'ayant droit de l'auteur (héritier ou légataire ou fondation chargée par l'auteur d'exercer ce droit moral après sa mort).

3. Si le dt patrimonial est encore en vigueur : voir si on est dans un cas relevant d'une des exceptions au droit d'auteur (auquel cas : pas besoin d'obtenir une autorisation au titre du dt patrimonial et rien à payer) : exc^o pédago/recherche, exc^o de citation, d'analyse, etc. Voir la [liste des exceptions](#) au droit d'auteur. Les conditions d'application de ces exceptions au droit d'auteur sont détaillées plus loin dans le présent document.

Si on a repéré qu'on est dans un cas d'exception : même dans ce cas, s'assurer que l'utilisation envisagée ne portera pas atteinte au droit *moral* de l'auteur (parce qu'on veut modifier l'œuvre : recadrer la photo, par ex.). C'est une question de contexte ... et de bon sens.

4. Si le dt patrimonial est encore en vigueur et qu'on n'est pas ds un cas d'exception : il faut une autorisation. Mais cette autorisation a peut-être déjà été donnée *a priori* par l'auteur : par exemple, s'il a mis sa création (ou l'intégralité de son site) sous licence Creative Commons, ou s'il a indiqué expressément sur son site qu'il autorise telles utilisations mais pas telles autres utilisations. Pour cela, consulter les mentions figurant sur le site sur lequel on a trouvé le contenu protégé qu'on souhaite utiliser.

Si le contenu qu'on souhaite utiliser figure sur un site, et que rien n'est précisé sur ce site, on est ds un cas classique d'utilisation soumise à autorisation. Il faut donc contacter l'auteur (ou l'organisme/entreprise éditeur du site qui a normalement obtenu les droits auprès des auteurs) et obtenir son accord exprès. Il autorisera *peut-être* l'utilisation gratuite, si on justifie du contexte pédagogique (ou de recherche, ou non commercial) de l'utilisation.

Comment faire lorsqu'on ne peut pas contacter l'ayant droit ? Si on ne souhaite courir aucun risque : ne pas utiliser ces contenus, et en trouver d'autres ! Utiliser des images sans autorisation, peut être risqué. Pour les textes : on pourra peut-être bénéficier d'une certaine tolérance, suivant le contexte dans lequel les textes ont été produits et suivant le contexte dans lequel on souhaiterait les utiliser. En matière d'articles publiés dans des revues de SHS, il est intéressant de connaître la démarche adoptée par [Persée](#), le portail des ressources en sciences humaines : il s'interdit toute reproduction non autorisée d'images, mais a adopté une démarche plus souple pour les textes.

5. Pour demander une autorisation au titre du droit d'auteur :

Comment formuler l'autorisation :

- une autorisation écrite
- 5 informations nécessaires au consentement éclairé de l'auteur (valeur probatoire)
- à prévoir en plus : l'exclusivité, si souhaitée

Qui accorde l'autorisation :

- l'auteur ou
- son ayant droit (héritier, légataire, intermédiaire : agence photo, éditeur) ou
- une société de gestion collective (CFC, SACEM, ADAGP...).

Comment est accordée l'autorisation :

- le cas classique : demande à l'auteur, réponse de l'auteur ;
- le cas de l'autorisation accordée *a priori* (licence Creative Commons).

Comment est accordée l'autorisation :

- le cas classique : demande à l'auteur, réponse de l'auteur (ou demande à son éditeur ayant droit, réponse de l'éditeur ayant droit)
- le cas de l'autorisation accordée *a priori* (licence Creative Commons, licence Public Domain Mark) ;
- le cas de l'autorisation obtenue dans le cadre d'un marché public : clause stipulée dans le [CCAG-PI](#) (chapitre 5, articles 23 à 25), ou ds le [CCAG-TIC](#) (chapitre 7, articles 35 à 38).

Exemples de clauses de garantie d'éviction

Pour se couvrir contre un cocontractant qui ne détiendrait peut-être pas les droits qu'il prétend céder.

Clause de garantie

Xxx garantit Yyy contre toute revendication ou éviction quelconque des droits concédés par Xxxx.

Clause de garantie

L'auteur garantit à l'éditeur qu'il détient l'intégralité des droits d'auteur sur la publication/l'œuvre et que celle-ci ne porte pas atteinte aux droits d'auteur ou autre droit moral de tiers.

Clause de garantie

L'auteur garantit à l'éditeur la jouissance entière et libre de toutes servitudes des droits cédés contre tous troubles, revendications et évictions quelconques. Il déclare notamment que son oeuvre est entièrement originale et ne contient aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'éditeur.

LES EXCEPTIONS

AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

Sont détaillées ci-dessous, quelques-unes des exceptions. La liste intégrale des exceptions figure à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle (reproduit à la fin du présent document).

L'exception de citation

La citation est une des exceptions au droit d'auteur. L'[article L122-5 du Code de la propriété intellectuelle](#) pose trois conditions pour faire une citation :

- que l'extrait soit sourcé,
- que l'extrait soit court,
- que la citation soit justifiée « par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle » elle est incorporée.

À ce jour, les tribunaux interprètent cette exception législative de façon restrictive, en la limitant aux œuvres textuelles : il est actuellement interdit de citer une image fixe, un film ([Cour de cassation, 4 juillet 1995](#)) ou une musique. Il est possible que la jurisprudence évolue sur ce point dans les années à venir. Mais pour l'instant, on ne peut pas invoquer l'exception de citation quand on veut utiliser des extraits sonores, audiovisuels ou d'images fixes.

Cela dit, il est possible d'utiliser des extraits de telles œuvres, sur la base d'autres exceptions : voir page suivante l'exception pédagogique et de recherche.

L'exception de conservation, ou exception bibliothèques-archives-musées

L'exception dite de bibliothèques permet aux bibliothèques accessibles au public (ainsi qu'aux services d'archives et aux musées), de reproduire une œuvre, pour permettre sa conservation (support fragile ou susceptible de s'abîmer) et pour qu'elle puisse continuer d'être consultée sur place. Cette consultation de la « reproduction » est limitée à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, et ne peut se faire que sur place, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés.

L'exception pédagogique et de recherche

L'exception pédagogique et de recherche est une des exceptions au droit d'auteur (voir l'[article L122-5.3° e](#)) du Code de la propriété intellectuelle). Mais elle ne couvre en réalité qu'une faible partie des pratiques d'enseignement et de recherche. En tout les cas, elle ne s'applique pas aux pratiques de veille exercées par la plupart des établissements publics, des entreprises ou collectivités territoriales. Elle ne s'applique que dans les établissements publics d'enseignement (des maternelles aux universités), dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, dans les établissements d'enseignement supérieur et établissements publics à caractère scientifique, culturel et pédagogique (EPSCP), dans les Centres de formation d'apprentis, et dans les établissements de recherche (établissements publics à caractère scientifique et technologique – EPST).

Cette exception pédagogique et de recherche a fait l'objet d'une (légère) extension, par la loi du 8 juillet 2013 sur la refondation de l'école de la République, dite loi Peillon, qui inclut désormais dans les œuvres utilisables dans le cadre pédagogique ou de recherche, les « œuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » (en clair, les manuels scolaires numériques).

Cette exception repose sur le principe d'une compensation financière. Cette exigence a nécessité la négociation d'accords sectoriels (entre les sociétés d'ayants droit d'une part, et les utilisateurs d'autre part, représentés par le Ministère de l'Éducation nationale et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche) : ces accords sont applicables jusqu'au 31 décembre 2011. [L'accord musique](#) et [l'accord audiovisuel](#) sont reconductibles indéfiniment tous les 3 ans. Pour [les textes et les images fixes](#), un nouvel accord a été conclu le 1er février 2012 (publié au BO du 19 avril 2012) : il couvre les utilisations pédagogiques et de recherche sur des textes/images, effectuées depuis le 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2013 ; cet accord sur les textes et les images fixes modifie légèrement les conditions qui avaient été définies dans le [précédent accord sectoriel \(2010-2011\)](#) arrivé à échéance le 31 déc. 2011.

Voici ce que prévoient ces trois accords, sur l'utilisation d'œuvres au sein des établissements d'enseignement ou de recherche :

1) Les enseignants et chercheurs ont le droit de mettre en ligne des travaux de recherche... mais seulement sur l'Intranet accessible « dans l'enceinte de l'établissement » ou sur l'extranet de cet établissement de recherche : aucune diffusion de travaux de recherche n'est possible entre différents établissements de recherche. Ces travaux ne peuvent être consultés que par les étudiants, enseignants ou chercheurs de cet établissement. Ces travaux de recherche peuvent contenir :

- des extraits de textes protégés (5 pages consécutives dans la limite de 20% de la pagination d'un livre, 3 pages consécutives dans la limite de 20% de la pagination d'une partition, 2 articles dans la limite de 10% de la pagination d'un numéro de périodique),
- des images protégées par le droit d'auteur (vingt images maximum, en 72 dpi et définition maximale de 400x400 pixels),
- des extraits vidéos protégés (chaque extrait ne doit pas dépasser 6 minutes et la totalité des extraits ne doit pas dépasser 15% de la durée totale de l'œuvre audiovisuelle).
- des extraits musicaux protégés (chaque extrait ne doit pas dépasser 30 secondes, et la totalité des extraits ne doit pas dépasser 15% de la durée totale de l'œuvre).
- En cas d'utilisation d'images ou d'extraits textuels dans des travaux de recherche, l'établissement doit en faire la déclaration auprès du [Centre français d'exploitation du droit de copie \(CFC\)](#). D'autre part, il est interdit d'indexer les œuvres (textes, images, vidéos, musiques), de quelque façon que ce soit.

2) Les chercheurs peuvent également projeter (audio, vidéo, image) ou lire, dans des colloques ou conférences, des œuvres aux mêmes conditions que ci-dessus :

- des extraits de textes protégés,
 - des images protégées par droit d'auteur (sans limitation en nombre),
 - des extraits vidéos protégés,
 - des extraits musicaux protégés.
- Le colloque/la conférence doit être destiné à un public « majoritairement composé d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés ». Et ici encore, le chercheur doit déclarer auprès de la société de gestion collective concernée, les œuvres qu'il a utilisées. Il a l'interdiction de distribuer à son auditoire des *copies* des extraits projetés ou lus.

3) Les doctorants peuvent insérer dans leur thèse des extraits (textes, images, vidéos, musiques), et mettre leur thèse en ligne (sur Intranet ou Extranet mais aussi sur Internet). Toutefois, ces extraits ne doivent pas pouvoir être indexés de quelque façon que ce soit par un moteur de recherche.

Pour plus de détails sur cette exception pédagogique et de recherche, on peut consulter les ressources suivantes :

Le [CNDP](#) dresse un panorama des accords sectoriels applicables en 2011.

[Un site à jour et clair](#) sur les accords sectoriels définissant l'exception pédagogique, qui détaille la longueur des extraits autorisés, leur contexte d'utilisation, les types de supports utilisables, etc.

Remarque importante : bien sûr, on a le droit de reproduire des œuvres qui ne répondent pas à ces critères, dans un des cas suivants :

- si l'œuvre utilisée est dans le domaine public, ou
- si on contacte l'auteur et qu'on obtient son autorisation expresse, ou
- si l'auteur a de lui-même déjà autorisé l'utilisation de son/ses œuvre(s) :
 - soit en les mettant sous licence ouverte/libre, sous une licence [Creative commons](#), par exemple. La plate-forme [Wikimedia Commons](#) héberge ainsi quantité de photos utilisables sous licence CC ;
 - soit en plaçant cette œuvre dans une archive ouverte telle [HAL](#) ou [MédiHAL](#).

Tableau de l'entrée en vigueur des accords sectoriels

Utilisation d'images fixes + de textes

2009 : accord conclu le 15 juin 2009. Rétroactif au 1^{er} janvier 2009, applicable jusqu'au 31 déc. 2009.

2010 : accord conclu le 8 déc. 2010. Rétroactif au 1^{er} janvier 2010, applicable jusqu'au 31 déc. 2011.

2012 : accord conclu le 1^{er} février 2012 (publication de l'accord au BO du 19 avril 2012). Rétroactif au 1^{er} janvier 2012, applicable jusqu'au 31 décembre 2013.

Utilisation de musiques et de documents audiovisuels :

2009 : accords conclus le 4 décembre 2009. Rétroactifs au 1^{er} janvier 2009, applicables chacun jusqu'au 31 décembre 2011.

Puis tacitement reconductibles tous les 3 ans (c'est-à-dire tant qu'ils ne sont pas dénoncés par les ministères ou les sociétés d'ayants droit), donc applicables pour la période 2012-2014, puis 2015-2017, etc.

QUELQUES PRATIQUES NE RELEVANT PAS DES EXCEPTIONS :

Les résumés

Le résumé ne fait pas partie des exceptions au droit d'auteur. Pour autant, cette pratique documentaire ancienne est largement tolérée par les ayants droit, et on ne court pas grand risque à résumer (un documentaire, un film, un article, une monographie...) sans demander d'autorisation à l'auteur de l'œuvre résumée.

Il convient toutefois de ne pas produire des résumés qui pourraient, par leur quantité (et leur qualité!), parasiter les œuvres. Élaborer une newsletter composée des résumés de nombreux articles de presse, pourrait avoir pour conséquence que les abonnés à la newsletter n'aient plus besoin de consulter les articles intégraux, d'où un manque à gagner pour les éditeurs de ces articles (qui comptent sur l'audience publicitaire de leur site pour financer leur activité, s'ils proposent ces articles en accès gratuit sur internet). Les éditeurs pourraient exiger que ces résumés ne soient plus diffusés (voire engager une action judiciaire), au motif qu'un tel agissement est parasitaire. On consultera sur ce point la [charte d'édition électronique](#) du GESTE (groupement d'éditeurs de services en ligne) qui demande que les résumés ne soient pas être rédigés d'une façon qui détournerait de la lecture des articles intégraux.

Le droit (la tolérance, plutôt) de rédiger des résumés est donc à peu près acquise. Mais qu'en est-il de la pratique inverse : peut-on reprendre sur un site web (ou sur Intranet, sur Extranet, ou dans une lettre de diffusion...) des résumés rédigés par d'autres ? Tout dépend.

En premier lieu, il faut savoir qu'un résumé d'une œuvre est, en soi, protégé par le droit d'auteur. Il n'est donc pas permis d'utiliser des résumés déjà rédigés par d'autres, si on n'en a pas reçu l'autorisation (demander cette autorisation aux auteurs des résumés, ou plutôt à l'éditeur qui a publié les résumés après y avoir été lui-même autorisé par les auteurs).

Mais certains résumés sont rédigés *justement* pour être reproduits. C'est le cas des résumés d'ouvrage, publiés en 4e de couverture des livres ou dans les communiqués de presse : les éditeurs ont publié ces résumés pour qu'ils soient repris. Il est donc peu risqué de reproduire reprendre ces résumés-là dans un bulletin bibliographique enrichi.

En revanche, il est des résumés qui présentent une réelle valeur pour leur éditeur (éditeurs de périodiques, par exemple, qui utilisent les résumés ou abstracts comme un mode d'accès vers leurs bases payantes). Dans ce cas, il est conseillé de vérifier quel usage on est autorisé à faire des résumés, en consultant les conditions générales d'utilisation (CGU) de ces éditeurs.

Le panorama de presse (à distinguer de la revue de presse)

La revue de presse est une des exceptions au droit d'auteur (voir l'[article L122-5. 3° du Code de la propriété intellectuelle](#)). Elle est gratuite. Mais elle ne peut être invoquée que par les médias de presse eux-mêmes. En effet, selon la jurisprudence, la revue de presse est « une présentation conjointe et par voie comparative de divers commentaires émanant de journalistes différents et concernant un même thème ou un même événement » (Cour de Cassation, 30 janvier 1978).

Toute reproduction (papier ou numérique) d'extraits d'articles de périodiques, effectuée *par d'autres organismes* que des entreprises de presse, n'est donc pas une « revue de presse » au sens juridique (même si on continue généralement d'appeler « revue de presse » ce produit documentaire) : cette pratique relève du « panorama de presse » (formulation trouvée par les tribunaux pour la distinguer du régime de la revue de presse). Pour avoir le droit de faire un panorama de presse, il faut l'autorisation (payante) du [Centre français d'exploitation du droit de copie \(CFC\)](#), ou du [GIE PQR - Presse quotidienne régionale](#). Pour utiliser, dans un panorama de presse électronique, des articles de publications qui n'ont mandaté ni le CFC, ni le GIE PQR, il faut contacter directement l'éditeur du périodique.

Voir les infos et explications du CFC sur le contrat à souscrire pour un [panorama de presse papier](#), et [ici pour un panorama de presse électronique](#).

Les liens hypertextes

Établir des liens hypertexte est inhérent à la logique du réseau Internet. Par principe, c'est une pratique licite, et il n'y a aucune autorisation à demander pour établir un lien simple (vers la page d'accueil) ou un lien profond (vers une page intérieure d'un site).

Voir à ce sujet un article de Tim Berners-Lee (chercheur qui a mis au point le protocole http), toujours d'actualité : [Links and law : Myths](#).

Il convient toutefois de ne pas s'approprier la paternité du contenu auquel on renvoie. Pour cela, il est conseillé d'ouvrir la page du site auquel on renvoie, dans une nouvelle fenêtre du navigateur, pour ne pas laisser penser à l'internaute qu'on est le producteur de ce contenu. À défaut, le site cible pourrait nous poursuivre pour agissement parasitaire. On consultera sur ce point :

- La recommandation du 3 mars 2003 sur le [Statut juridique des hyperliens](#), élaborée par le Forum des droits sur Internet (dissous en décembre 2010, mais dont le site est toujours consultable) ;
- La [charte d'édition électronique](#) du GESTE (regroupant des éditeurs de services en ligne, déjà mentionnée ci-dessus), qui accepte qu'un lien soit établi vers différents articles d'une même parution, à concurrence de trois articles (au-delà, le GESTE souhaite être contacté) ;
- Quelques décisions de jurisprudence rendues sur ce thème :
[CA Paris, 27 avril 2011, M6 / TV Replay](#),
[TGI Paris, 5 septembre 2001, Keljob/Cadremploi](#).

Une réserve toutefois : dans le cas où le lien URL renvoie vers un fichier téléchargeable en FTP (file transfer protocol), il est préférable de demander l'autorisation préalable du site auquel on renvoie (car l'internaute téléchargera le document sans savoir qu'il est allé sur un autre site : est-ce que l'éditeur dudit site est d'accord ?).

Si on veut indiquer sur son propre site, les conditions dans lesquelles les autres sites peuvent établir un lien vers notre site, on peut s'inspirer de la mention du très bon site d'information [service-public.fr](#), simple et de bon sens.

Les flux RSS

S'abonner au fil RSS d'un site, permet d'afficher le contenu que produit ce site, sur son propre navigateur ou sur son propre site. Une telle pratique est licite. Si ce flux RSS propose des contenus qui sont protégés par le droit d'auteur (titre d'article, résumé ou premières lignes de l'article), les conditions générales d'utilisation du fil RSS du site émetteur prévoient généralement qu'il est bien sûr permis de reprendre ce fil, à condition qu'aucune modification ne soit apportée à ce contenu ni à sa mise en forme. L'agrégation de flux RSS via *Netvibes* est elle aussi tout à fait licite.

Une remarque : le site récepteur du flux RSS n'est pas responsable du contenu émis par le site source, puisqu'il n'a aucune maîtrise sur le contenu éditorial de ce fil. Si toutefois le responsable du site récepteur s'aperçoit (ou est informé) que le fil RSS contient un contenu illicite (article contrefaisant, contenu diffamatoire...), il doit supprimer ce fil RSS le plus rapidement possible, jusqu'à ce que le contenu manifestement illicite ait été supprimé du site source. Voir une décision rendue en ce sens, au bénéfice d'un agrégateur de flux RSS : [TGI Nanterre, 25 juin 2009](#).

et aussi : [Cour de cassation, 17 février 2011: flux RSS comportant un texte qui porte atteinte à la vie privée](#)

Les réseaux sociaux, web 2.0, outils de curation

Les réseaux sociaux (page ou profil Facebook, par ex.), le web 2.0 (forums et espaces de contribution proposés aux internautes) et les outils de curation ([ScoopIt](#), [Diigo](#), [Pearltrees](#), [Netvibes](#)...) donnent prise au droit d'auteur. Quoique leur usage se répande, ils nécessiteraient la plupart du temps d'obtenir des autorisations au titre du droit d'auteur, dès lors qu'y sont reproduits de larges extraits de textes et des images. Sur ce sujet, à lire, un billet sur le blog [Paralipomènes](#).

Extraits du
Code de la propriété intellectuelle (CPI)

sur

le droit d'auteur
et
les droits voisins

(à jour au 26 septembre 2013)

Le droit d'auteur :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

Début de l'article L 111-1 du Code de propriété intellectuelle (CPI) (premier article du code)

Les œuvres protégées par le droit d'auteur :

« L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de sa réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. »

Article L 111-2 du CPI.

« Les dispositions du code [de propriété intellectuelle] protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. »

Article L 112-1 du CPI.

« Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :

les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques ;
les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
les compositions musicales avec ou sans paroles ;
les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;
les œuvres graphiques et typographiques ;
les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;
les œuvres des arts appliqués ;
les illustrations, les cartes géographiques ;
les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;
les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques des tissus d'ameublement. »

Article L 112-2 du CPI.

« Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit jouissent de la protection instituée par le présent code [droit d'auteur] sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou de recueils d'œuvres ou de données diverses, tels que les bases de données, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des œuvres intellectuelles.

On entend par base de données un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen. »

Article L 112-3 du CPI.

« Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même. Nul ne peut, même si l'œuvre [est tombée dans le domaine public], utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptibles de provoquer une confusion.

Article L 112-4 du CPI.

Qui a la qualité d'auteur...

... lorsque l'œuvre est créée par une seule personne

« La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

Article L. 113-1 du CPI.

L'existence ou la conclusion d'un [contrat de travail ou de prestation de services] par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'empêche aucune dérogation à la jouissance [du droit d'auteur]. »

Article L. 111-1 du CPI

... lorsqu'une œuvre est créée en collaboration par des coauteurs

« Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques. »

Article L. 113-2 du CPI.

« L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune. »

Article L. 113-3 du CPI.

« Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre. Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

l'auteur du scénario,

l'auteur de l'adaptation,

l'auteur du texte parlé,

l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre,

le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle. »

Article L. 113-7 du CPI.

« Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 113-3. »

Article L. 132-29 du CPI.

... lorsqu'une œuvre collective est créée par plusieurs auteurs sous la direction d'une personne

« Est dite collective l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. »

Article L. 113-2 du CPI.

« L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

Article L. 113-5 du CPI.

... lorsqu'une œuvre est composite : les auteurs successifs

« Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. »

Article L. 113-2 du CPI.

« L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante. »

Article L. 113-4 du CPI.

Droit de l'auteur = droit patrimonial + droit moral

Le droit d'auteur « comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial... »

Article L 111-1 alinéa 2 du Code de propriété intellectuelle (CPI)

Le droit moral de l'auteur

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. »

Article L. 121-1 du CPI.

« L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24 [cet article prévoit que les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle n'ont plus de droit de regard sur la divulgation d'une œuvre une fois qu'ils ont cédé leur droit d'exploitation au producteur], l'auteur détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci... Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit [patrimonial]. »

Article L. 121-2 du CPI.

« Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque, postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.»

Article L. 121-4 du CPI.

« L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

[Le droit moral des auteurs ne peut être exercé par eux] que sur l'œuvre audiovisuelle achevée. »

Article L. 121-5 du CPI.

« Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouira des droits qui en découlent. »

Article L. 121-6 du CPI.

« Sauf stipulation contraire plus favorable à l'auteur d'un logiciel, celui-ci ne peut :

1° S'opposer à la modification du logiciel par le cessionnaire des droits mentionnés au 2° de l'article L. 122-6 1 [= traduction, adaptation, arrangement ou toute autre modification du logiciel], lorsqu'elle n'est préjudiciable ni à son honneur ni à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir ou de retrait.»

Article L. 121-7 du CPI.

« L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelque forme que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne soit pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique. »

Article L. 121-8 du CPI.

Le droit patrimonial de l'auteur

« Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de représentation et le droit de reproduction. »

Article L. 122-1 du CPI.

« La représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, et notamment :

1° Par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée ;

2° Par télédiffusion.

La télédiffusion s'entend de la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents, de données et de messages de toute nature.

Est assimilée à une représentation l'émission d'une œuvre par satellite. »

Article L. 122-2 du CPI

« La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte.

Elle peut s'effectuer notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique.

Pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type. »

Article L. 122-3 du CPI.

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. »

Article L. 122-4 du CPI.

Durée du droit moral de l'auteur

Le droit moral « est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur. L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »

Article L. 121-1 du CPI.

Durée du droit patrimonial de l'auteur

...en général

« L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent. »

Article L. 123-1 du CPI.

... lorsque l'œuvre est une œuvre de collaboration

« Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Pour les œuvres audiovisuelles, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs suivants : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre, le réalisateur principal. »

Article L. 123-2 du CPI.

... lorsque l'œuvre est collective, ou pseudonyme, ou anonyme

« Pour les œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives, la durée du droit exclusif est de soixante-dix années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle où l'œuvre a été publiée. La date de publication est déterminée par tout mode de preuve de droit commun, et notamment par le dépôt légal.

...

[Cette durée de protection de 70 ans après la publication] n'est applicable qu'aux œuvres pseudonymes, anonymes ou collectives publiées pendant les soixante-dix années suivant l'année de leur création.

Lorsqu'une œuvre pseudonyme, anonyme ou collective est divulguée à l'expiration [de cette période de 70 années après sa création], son propriétaire, par succession ou à d'autres titres, qui en effectue ou fait effectuer la publication jouit d'un droit exclusif de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication. »

Article L. 123-3 du CPI.

... lorsque l'œuvre est posthume

« Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est [de 70 ans après la mort de l'auteur]. Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation. »

Article L. 123-4 du CPI.

... lorsque l'œuvre est d'origine étrangère

« Lorsque le pays d'origine de l'œuvre, au sens de l'acte de Paris de la convention de Berne [= le pays où a eu lieu la première exploitation de l'œuvre], est un pays tiers à la Communauté européenne et que l'auteur n'est pas un ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, la durée de protection est celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre sans que cette durée puisse excéder [70 ans après la mort de l'auteur].

Article L. 123-12 du CPI.

Comment obtenir une autorisation de l'auteur (=une cession de droits)

« Le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

La cession du droit de représentation n'emporte pas celle du droit de reproduction.

La cession du droit de reproduction n'emporte pas celle du droit de représentation.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un des deux droits visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Article L. 122-7 du CPI.

« La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. ».

Article L. 131-3 du CPI

« La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1° La base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;

2° Les moyens de contrôler l'application et la participation font défaut ;

3° Les frais des opérations de calcul et de contrôle de l'application seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4° La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5° En cas de cession des droits sur un logiciel ;

6° Dans les autres cas prévus au présent code.

Est également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties ».

Article L. 131-4 du CPI

« La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélative aux profits d'exploitation ».

Article L. 131-6 du CPI

« La cession globale des œuvres futures est nulle ».

Article L. 131-1 du CPI

« En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévues au contrat, et à charge de rendre compte ».

Article L. 131-7 du CPI

« Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle ... doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables ».

Article L. 131-2 du CPI

« La propriété incorporelle [=le droit patrimonial et moral de l'auteur sur l'œuvre] est indépendante de la propriété de l'objet matériel. ... »

Article L. 111-3 du CPI.

Quatre cas dans lesquels la personne qui emploie l'auteur d'une œuvre peut utiliser cette œuvre sans demander d'autorisation à l'auteur :

Lorsque l'auteur est un agent public et que l'œuvre relève d'une mission de service public

« L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'œuvre de l'esprit est un agent de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. »

« Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 [du droit d'auteur] ne s'appliquent pas aux **agents auteurs** d'œuvres dont **la divulgation n'est soumise**, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, **à aucun contrôle préalable** de l'autorité hiérarchique. »

Article L 111-1(3^e et 4^e alinéas) du CPI

« Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une œuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.

« L'agent ne peut :

1° S'opposer à la modification de l'œuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation ;

2° Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique. »

Article L 121-7-1 du CPI

« Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une œuvre créée par un agent de l'État dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'État. Pour l'exploitation commerciale de l'œuvre mentionnée au premier alinéa, l'État ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé ».

Article L 131-3-1 du CPI

« Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des œuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues ».

Article L 131-3-2 du CPI

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une œuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette œuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1. »

Article L 131-3-3 du CPI

Lorsque l'œuvre est un logiciel, développé par un salarié

« Sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer. »

Article L. 113-9 du CPI.

Lorsque l'œuvre est réalisée par un journaliste pour l'entreprise de presse qui l'emploie

« [...], la convention liant un journaliste professionnel [...] qui contribue, de manière permanente ou occasionnelle, à l'élaboration d'un titre de presse, et l'employeur emporte, sauf stipulation contraire, cession à titre exclusif à l'employeur des droits d'exploitation des œuvres du journaliste réalisées dans le cadre de ce titre [...] pendant une période fixée par un accord d'entreprise [...] ».

Article L. 132-36 et 132-37 du CPI.

Lorsque l'œuvre est une œuvre collective

« L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur. »

Article L. 113-5 du CPI.

Les exceptions aux droits de l'auteur

« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

1° Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;

2° Les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, à l'exception des copies des œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée ; et des copies d'un logiciel autres que la copie de sauvegarde établie dans des conditions prévues au II de l'article L. 122-6-1, ainsi que des copies ou reproductions d'une base de données électronique.

3° Sous réserve que soient indiquées clairement le nom de l'auteur et la source :

- Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
- Les revues de presse ;
- La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
- Les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'art graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en France pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente. ...
- La représentation ou la reproduction d'extraits d'œuvres, sous réserve des œuvres conçues à des fins pédagogiques et des partitions de musique, à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements à l'exclusion de toute activité ludique ou récréative, dès lors que cette représentation ou cette reproduction est destinée, notamment au moyen d'un espace numérique de travail, à un public composé majoritairement d'élèves, d'étudiants, d'enseignants ou de chercheurs directement concernés par l'acte d'enseignement, de formation ou l'activité de recherche, y compris pour l'élaboration et la diffusion de sujets d'examens ou de concours organisés dans la prolongation des enseignements nécessitant cette représentation ou cette reproduction, qu'elle ne fait l'objet d'aucune publication ou diffusion à un tiers au public ainsi constitué, que l'utilisation de cette représentation ou cette reproduction ne donne lieu à aucune exploitation commerciale et qu'elle est compensée par une rémunération négociée sur une base forfaitaire [...]

4° La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

5° Les actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique pour les besoins et dans les limites de l'utilisation prévue au contrat.

6° La reproduction provisoire [...] lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre [...],

7° La reproduction et la représentation par des personnes morales... en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques... [...],

8° La reproduction d'une œuvre et sa représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux de l'établissement et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial,

9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur. [Cette exception] ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. »

[Article L 122-5 du Code de la propriété intellectuelle](#)

Le droit voisin des artistes-interprètes = droit patrimonial + droit moral

Rappel : Les auteurs ont un droit d'auteur, les artistes-interprètes et les producteurs ont un droit voisin

« A l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes ».

Article L. 212-1 du CPI.

« Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre [sur les droits voisins] ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires ».

Article L. 211-1 du CPI.

Le droit patrimonial de l'artiste-interprète : en quoi il consiste, sa durée

« Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L. 212-6 du présent code.

Article L. 212-3 du CPI.

« La durée des droits patrimoniaux [voisins] est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'interprétation pour les artistes interprètes. Toutefois, si une fixation de l'interprétation fait l'objet d'une mise à disposition du public, par des exemplaires matériels, ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits »...

Article L. 211-4 du CPI.

Le droit moral de l'artiste-interprète

« L'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et la mémoire du défunt ».

Article L. 212-2 du CPI.

Les exceptions au droit voisin de l'artiste-interprète

« Les bénéficiaires [de droits voisins] ne peuvent interdire [...] les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille, les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective [...], les analyses et courtes citations [...], la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre [...]... »

Remarque aux étudiants : la liste complète des exceptions est la même que pour les auteurs.

Article L. 211-3 du CPI.

« Les artistes-interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel ».

Article L. 212-10 du CPI.

Le droit voisin des producteurs et des chaînes de tv-radio

Le droit voisin du producteur de phonogrammes (= enregistrements sonores)

« Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L. 214-1 ».

Article L. 212-10 du CPI.

Le droit voisin du producteur de vidéogrammes (= enregistrements audiovisuels)

« Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits des auteurs et les droits des artistes-interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent pas faire l'objet de cessions séparées ».

Article L. 215-1 du CPI.

Le droit voisin de l'entreprise de communication audiovisuelle (chaîne télévisée ou radio)

« Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée... ».

Article L. 216-1 du CPI.

« La durée des droits patrimoniaux [voisins] est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.

Article L. 211-4 du CPI.

Le droit voisin des producteurs et chaînes = un droit patrimonial (pas de droit moral)

« La durée des droits patrimoniaux [voisins] est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle :

- de la première fixation d'une séquence de son pour les producteurs de phonogrammes. Toutefois, si un phonogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur de phonogrammes n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant ce fait. En l'absence de mise à disposition du public, ses droits expirent cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant la première communication au public ;
- de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non pour les producteurs de vidéogrammes. Toutefois, si un vidéogramme fait l'objet, par des exemplaires matériels, d'une mise à disposition du public ou d'une communication au public pendant la période définie au premier alinéa, les droits patrimoniaux du producteur de vidéogrammes n'expirent que cinquante ans après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant le premier de ces faits ;
- de la première communication au public des programmes visés à l'article L. 216-1 pour les entreprises de communication audiovisuelle.

Article L. 211-4 du CPI.

Attention : les droits voisins des interprètes et producteurs *phonographiques* seront bientôt allongés de 20 ans (... mais pas les droits voisins des interprètes et producteurs *audiovisuels*).